



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 316

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 04493

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 315

Notification: 2022/0634/B, 2022/0635/B, 2022/0636/B, 2022/0637/B

Avis circonstancié de la Commission (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 22-03-2023.

(MSG: 202204493.FR)

1. MSG 316 IND 2022 0634 B FR 22-03-2023 16-12-2022 COM 6.2(2) 22-03-2023
1. MSG 316 IND 2022 0635 B FR 22-03-2023 16-12-2022 COM 6.2(2) 22-03-2023
1. MSG 316 IND 2022 0636 B FR 22-03-2023 16-12-2022 COM 6.2(2) 22-03-2023
1. MSG 316 IND 2022 0637 B FR 22-03-2023 16-12-2022 COM 6.2(2) 22-03-2023

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0634/B, 2022/0635/B, 2022/0636/B, 2022/0637/B - B30, B30, B30, B30

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités belges ont notifié à la Commission, le 21 septembre 2022, les projets suivants (ci-après les «projets notifiés»):

- Loi relative à l'introduction d'un indice de réparabilité et de longévité et à la diffusion de l'information sur la durée de la compatibilité logicielle des produits;
- Arrêté royal déterminant les produits visés par l'indice de réparabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice global ;
- Arrêté royal déterminant les produits visés par l'obligation d'informer sur la durée de la compatibilité logicielle;
- Arrêté royal déterminant les modalités de communication, de format de l'indice de réparabilité et d'accessibilité aux normes techniques.

Selon les messages de notification, les projets notifiés visent à favoriser la réparation et la prolongation de la durée de vie des produits afin de limiter leur impact sur l'environnement. Les projets notifiés établissent des règles pour introduire un indice de réparabilité pour un certain nombre de produits et proposent de conditionner la mise sur le marché des produits visés par l'indice de réparabilité et de longévité à l'obtention d'un indice minimal.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre l'avis circonstancié et les observations ci-après.

1. Avis circonstancié

Les projets notifiés instaurent des exigences minimales en matière de réparabilité et de longévité (ou de durabilité) des produits, qui relèvent du champ d'application des exigences harmonisées introduites par un certain nombre de règlements d'application au titre de la directive sur l'écoconception. Au niveau de l'UE pour les produits suivants, pour lesquels l'arrêté royal propose des exigences minimales de réparabilité, des exigences harmonisées en matière de réparabilité s'appliquent déjà:



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers
- Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers
- Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques

Ceux-ci correspondent aux catégories de produits «1° lave-linges ménagers à chargement frontal et à chargement par le dessus», «2° lave-vaisselles ménagers» et «7° téléviseurs» de l'article 3 du projet notifié 2022/635/B.

À l'article 4, paragraphe 1, du projet notifié 2022/634/B, les critères de création d'un indice de réparabilité sont énumérés comme suit:

- (1) La disponibilité des informations techniques et des manuels d'entretien et de réparation
- (2) La facilité avec laquelle le produit concerné peut être démonté
- (3) La disponibilité sur le marché des pièces de rechange et leur délai de livraison
- (4) Le prix des pièces détachées
- (5) Autres critères spécifiquement liés au produit

En particulier, pour les dispositifs d'affichage électroniques, y compris les téléviseurs, le règlement (UE) 2019/2021 établit des exigences minimales concernant la disponibilité des pièces de rechange (annexe II, point D, point 5, point a)), les délais de livraison des pièces de rechange (annexe II, point D, point 5, point c)), l'accès aux informations sur la réparation (annexe II, point D, point 5, point b)) et la facilité de démontage des produits (annexe II, point D, point 1). Ces exigences d'écoconception coïncident avec les critères (1), (2) et (3) énumérés ci-dessus. Par conséquent, la fixation d'un indice minimal de réparabilité en vue de la mise sur le marché belge comprenant des exigences liées à ces critères serait incompatible avec le règlement (UE) 2019/2021.

Des exigences similaires en matière d'écoconception existent dans les règlements (UE) 2019/2022 et (UE) 2019/2023 pour la mise sur le marché des lave-vaisselle ménagers et des lave-linge ménagers. L'indice minimal de réparabilité proposé pour la mise sur le marché belge de ces produits serait en contradiction avec les règlements susmentionnés, compte tenu des exigences harmonisées existantes relatives aux critères (1), (2) et (3) de l'indice minimal de réparabilité belge.

À l'instar de la réparabilité, la possibilité d'introduire un indice de longévité assorti d'une exigence minimale relève du champ d'application de l'harmonisation des mesures dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique. Nous notons qu'il n'y a pas de liste de produits communiqués pour lesquels un indice de longévité serait établi, et qu'il n'y a pas non plus de critères pour l'indice de longévité proposé. Toutefois, nous tenons à souligner que les exigences existantes en matière d'écoconception pour les aspirateurs contiennent déjà des exigences liées à la longévité de la durée de vie du moteur et de la durabilité des tuyaux d'aspirateur. Par conséquent, toute exigence de longévité minimale potentielle qui inclurait ces deux aspects serait en contradiction avec les exigences existantes en matière d'écoconception.

Pour ces raisons, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, selon lequel les projets notifiés seraient en contradiction avec les dispositions susmentionnées du règlement (UE) 2019/2021 de la Commission, du règlement (UE) 2019/2022 de la Commission et du règlement (UE) 2019/2023 de la Commission.

La Commission rappelle au gouvernement belge qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, la délivrance d'un avis circonstancié oblige l'État membre qui a élaboré le projet de règle technique concerné, à reporter son adoption de six mois à compter de la date de sa notification.

Cette période de statu quo prend donc fin le 22 mars 2023.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La Commission attire également l'attention du gouvernement belge sur le fait qu'en vertu de la disposition susmentionnée, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission des suites qu'il se propose de donner à cet avis circonstancié.

Si le gouvernement belge ne se conforme pas aux obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique à l'examen est adopté sans prendre en considération les objections susmentionnées ou s'il est autrement en violation du droit de l'UE, la Commission peut engager une procédure en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Commentaires

Pour les autres produits examinés dans le projet notifié 2022/635/B, aucune exigence de réparabilité ne s'applique actuellement, mais certains de ces produits sont inclus dans le nouveau Plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024. Plus précisément, cela concerne les «3° aspirateurs ménagers, filaires, sans filaires et robots», les «6° smartphones» et les «8° ordinateurs portables y compris les tablettes numériques» de l'article 3 du projet notifié 2022/635/B.

Les exigences liées à la réparabilité seront systématiquement incluses dans les mesures de mise en œuvre de l'écoconception, le cas échéant. Par conséquent, il est probable que des exigences de réparabilité pour ces produits soient introduites dans un avenir proche et que les exigences applicables aux produits énumérés dans le projet notifié relèvent du champ d'application de l'harmonisation des futures mesures. Plus précisément, les exigences en matière d'écoconception pour les smartphones et les tablettes sont actuellement à un stade avancé de préparation. Le règlement d'application devrait être adopté en début d'année prochaine au plus tard et contient des exigences de réparabilité étendues liées aux critères (1), (2) et (3) de l'indice minimal de réparabilité belge.

En outre, même si l'exigence d'un indice minimal de réparabilité devait être supprimée, l'établissement d'un indice de réparabilité a de fortes chances de relever du champ d'application de l'harmonisation des futures mesures de l'UE dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique. Dans le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024, la Commission indique que: «Sur la base de la norme concernant la capacité de réparation, le réemploi et l'amélioration (EN 45554), le Centre commun de recherche de la Commission a élaboré un système d'indice de réparabilité. La Commission étudie la possibilité de l'introduire pour les produits pertinents, éventuellement sous la forme d'informations figurant sur l'étiquette énergétique de produits spécifiques tels que les smartphones et les tablettes.»

Plus précisément, en ce qui concerne les smartphones et les tablettes, un indice de réparabilité a été inclus dans le projet d'acte délégué au titre du règlement établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique (Règlement (UE) 2017/1369), qui devrait également être adopté en début d'année prochaine au plus tard. L'arrêté royal belge qui détermine les produits visés par l'indice de réparabilité, inclut dans son champ d'application les smartphones et tablettes. Cela relève du champ d'application de l'harmonisation de l'acte délégué à venir.

En outre, les projets de mesures pour les smartphones et les tablettes au titre de la directive sur l'écoconception et du règlement établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique prévoient déjà des exigences en matière d'écoconception et l'établissement d'indices pour divers paramètres liés à la longévité, tels que la résistance aux chutes.

En outre, le projet d'arrêté royal notifié sous le numéro 2022/636/B comprend la diffusion de l'information sur la durée de la «compatibilité logicielle» des smartphones, tablettes et ordinateurs. La «compatibilité logicielle» est définie dans le projet notifié 2022/634/B comme étant l'«information sur la durée durant laquelle le fabricant ou le fournisseur soutient et met à jour le système d'exploitation ou les logiciels afin de garantir une utilisation normale du produit par un utilisateur prudent et raisonnable.». Les autorités françaises tiennent à souligner que, pour les smartphones et les tablettes, le projet d'acte délégué au titre du règlement établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique (Règlement (UE) 2017/1369) exige des informations sur la «disponibilité minimale garantie des mises à jour de sécurité du système d'exploitation (années)» et sur la «disponibilité minimale garantie des mises à jour des fonctionnalités du système



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'exploitation (années)» dans la fiche d'information sur le produit. Par conséquent, cela relève du champ d'application de l'harmonisation de l'acte délégué à venir. En outre, les travaux en cours sur la révision du règlement sur l'écoconception et la proposition d'une étiquette énergétique pour les ordinateurs pourraient inclure des exigences similaires en matière d'information.

La Commission tient à rappeler aux autorités belges qu'en l'absence d'un système harmonisé au niveau européen concernant le calcul et l'affichage d'un indice de réparabilité, toute mesure nationale visant à établir un tel système doit être évaluée à la lumière des articles 34 à 36 du TFUE. L'article 34 TFUE interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres. Il s'agit de toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-8/74 Dassonville).

L'obligation de calculer et d'afficher l'indice de réparabilité de certains produits électriques et électroniques aux fins de leur mise sur le marché belge risque de rendre leur commercialisation plus restrictive et peut donc avoir pour effet de restreindre leur accès au marché belge d'une manière contraire à l'article 34 TFUE.

De tels obstacles à la libre circulation des marchandises doivent être justifiés en vertu de l'une des exceptions visées à l'article 36 TFUE ou sur la base d'exigences impératives développées dans la jurisprudence de la Cour de justice.

La Commission invite les autorités belges à prendre en considération les observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, ce dernier doit être notifié à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Thierry Breton
Membre de la Commission
Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
Fax: +32 229 98043
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu